



Direction
Départementale
de l'Équipement

A R R E T E

96/DDE/702/CDES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Route et tous ses modificatifs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1979 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret du 7 août 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une déviation de la route nationale 4, au sud de LUNEVILLE, et conférant le caractère de route express nationale à cette voie (devenue la RN 333) ;
- Vu le décret N° 92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes ;
- Vu la loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) ;
- Vu le décret N° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 333 sur toute sa longueur suite à la mise à 2x2 voies de la section échangeur Lunéville ZI (N59)-carrefour de Thiebaumenil, sur le territoire des communes de MONCEL-LES-LUNEVILLE, MARAINVILLER et THIEBAUMENIL ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE I

A compter du mardi 3 décembre 1996, les mesures suivantes sont applicables sur la RN 333 (déviation de LUNEVILLE) de son origine au PR 26+540 de l'autoroute A33 jusqu'à son extrémité au PR 47.

A) Limitation de vitesse

Les conducteurs doivent se conformer aux diverses limitations de vitesse ci-après :

- /- Section courante, sens Nancy-Strasbourg*
 - section à 2x2 voies
du PR 26+540 au PR 46+270 110 km/h

 - section à 1x2 voies
à partir du PR 46+270 90 km/h

- b- Section courante, sens Strasbourg-Nancy*
 - section à 1x2 voies
du PR 46+1000 au PR 46+480 : 90 km/h

 - section à 2x2 voies
du PR 46+480 au PR 26+540 110 km/h

- c - Echangeur de Lunéville-château (A33/RN333/RD400/RN4)*
 - Bretelle de sortie Lunéville/Hudiviller 70 km/h
 - Bretelle d'entrée Hudiviller/Lunéville 50 km/h

- d - Echangeur de Lunéville Centre (RN333/RD914)*
 - Bretelles de sortie Nancy-Lunéville 50 km/h
 - Bretelle de sortie Strasbourg/Lunéville 70 km/h
 - Bretelle d'entrée Lunéville/Nancy 50 km/h

- e- Echangeur Lunéville ZI (RN333/RN59)*
 - Bretelles de sortie Nancy/Lunéville-St Dié 50 km/h
 - Bretelle de sortie Strasbourg/Lunéville 70 km/h

- f - Echangeur de Thiébauménil (RN333/RN4/RD99)*
 - Bretelle de sortie Nancy-Lunéville/Marainviller-Thiébauménil 90 km/h

- g - Carrefour de Thiébauménil (RN333/RN4)*
 - Bretelle de sortie Strasbourg/Thiébauménil-Marainviller 70, puis 30 km/h

- h- Aires de service*
 - aire de Vitrimont 30 km/h
 - aire d'Anthelupt 30 km/h

- i - Aires de repos*
 - aire de Croismare 30 km/h
 - aire de Mondon 30 km/h

B) Priorité de passage

1/ Les usagers empruntant les bretelles d'entrée doivent à leur débouché sur la RN 333 laisser la priorité de passage (AB3a) aux usagers de cette dernière.

2/ Les usagers empruntant les bretelles de sortie de la RN 333 doivent céder la priorité de passage (AB3a) aux usagers de la voie rencontrée aux échangeurs suivants :

a/ Echangeur de Lunéville-château

Bretelle Lunéville-Hudiviller (bretelle de sortie A 33)

b/ Echangeur de Lunéville-Centre

Bretelle Nancy-Lunéville (RD 914)

c/ Echangeur de Lunéville-ZI

Bretelle Nancy-St Dié (RN 59)

Bretelle Strasbourg-Lunéville (RN 59)

3/ Les usagers empruntant les bretelles de sortie de la RN 333 doivent marquer un temps d'arrêt (AB4) et céder la priorité de passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée aux échangeurs suivants :

a/ échangeur de Lunéville centre

Bretelle Nancy-Gerbéviller (RD 914)

Bretelle Strasbourg-Lunéville (RD 914)

b/ Echangeur de Thiébauménil

Bretelle Nancy-Lunéville/Laronxe-Thiébauménil (RD99)

4/ Aux deux carrefours giratoires de l'échangeur de Lunéville-ZI (RN333/RN59), le régime de priorité est celui applicable dans un carrefour giratoire, à savoir que la priorité de passage est laissée aux usagers circulant sur l'anneau.

C) Interdiction de doubler

Les usagers circulant dans le sens Nancy-Strasbourg doivent s'abstenir de doubler à partir du PR 46+190.

ARTICLE II

L'accès et la sortie de la voie express RN 333 ne peuvent se faire que par les chaussées, à leurs extrémités et aux échangeurs prévus à cet effet. Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux de type B. (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et véhicules des Forces de police, de Gendarmerie, des Services de l'Équipement, de la Protection Civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés et des garagistes agréés.

Peuvent également emprunter ces autres accès ou issues, les entreprises travaillant pour le compte de ces services, sous réserve de l'obtention d'une autorisation spécifique.

ARTICLE III

Les restrictions habituelles concernant la circulation de certaines catégories de véhicules sont celles énumérées à l'article 4 du décret du 7 août 1979 visé au préambule du présent arrêté.

En conséquence, l'accès à la RN333 est interdit en permanence :

- Aux piétons ;
- Aux cavaliers ;
- Aux cycles ;
- Aux animaux ;
- Aux véhicules à traction non mécanique ;
- Aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs ;
- Aux ensembles de véhicules qui, d'après l'article R47 du code de la route, ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;
- Aux véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles R48 à R52 du code de la route ;
- Aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R138 du code de la route ;
- Aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 kilomètres à l'heure.

Sauf en cas de nécessité absolue, est interdit tout stationnement sur la totalité de la route express.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

ARTICLE IV

Des aires de service et de repos sont mises à la disposition des usagers. Ceux-ci doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE V

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine routier. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine routier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service.

ARTICLE VI

Tout auteur de déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, équipements de superstructures, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipement des aires, sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public.

"En conséquence, les usagers concernés devront supporter les frais engagés par l'Administration pour la remise en état du Domaine Public ainsi que les frais liés à la mise en place de la signalisation temporaire, à la protection de l'accident et aux chantiers de dégagement nécessités par le rétablissement rapide de la circulation".

ARTICLE VII

Des bornes téléphoniques d'appel d'urgence reliées directement au PC Gendarmerie sont à la disposition des usagers.

Les usagers doivent utiliser ces bornes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces bornes.

ARTICLE VIII

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur l'accotement le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes) il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Les réparations importantes excédant trente minutes (30 mn) sont interdites sur les accotements, le véhicule devra alors être évacué hors de la route ou, en cas de nécessité, sur une aire de service ou de repos.

ARTICLE IX

Les dépannages sont effectués par des garagistes agréés conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975.

ARTICLE X

Tout véhicule inoccupé, demeurant immobilisé sur l'accotement au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur fera l'objet des mesures prévues par la loi n° 70-1301 du 31.12.1970 et le décret n° 72-822 du 6.09.1972.

ARTICLE XI

Il est interdit à toute personne, sur l'emprise routière :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation

- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

La circulation des auto-stoppeurs est également interdite.

ARTICLE XII

Sur l'emprise routière, les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Les animaux abandonnés sont placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE XIII

La police de la route est assurée par :
le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle.

ARTICLE XIV

Les forces de gendarmerie et en concertation avec elles, les services de l'Équipement pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic

ARTICLE XV

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 94/DDE/575/CDES en date du 3 octobre 1994.

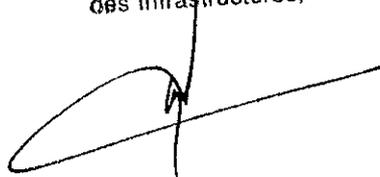
ARTICLE XVI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la CRS 39 à JARVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général commandant la RMD Nord Est et à Monsieur le Directeur du CRICR de METZ pour information.

NANCY, le 03 DEC. 1996
LE PREFET DE MEURTHE-ET MOSELLE,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Jacques MILLON

POUR AMPLIATION
et par délégation
Le Chef du Service
Gestion et Exploitation
des Infrastructures,



André MAGNIER